

38*. Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire [UNESCO - Raccomandazione sulla salvaguardia della cultura tradizionale popolare, adottata a Parigi il 15 novembre 1989].

Storia: questa risoluzione è stata adottata dalla XXV sessione della Conferenza generale dell'UNESCO tenutasi a Parigi dal 17 ottobre 1989 al 16 novembre 1989.

Altre notizie: le lingue ufficiali sono il francese, l'inglese e lo spagnolo; i testi qui pubblicati sono ripresi dal sito UNESCO www.unesco.org/general/eng/legal/index.shtml; da questo sito sono tratte anche le notizie qui fornite.

a) Testo francese.

Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 17 octobre au 16 novembre 1989, à l'occasion de sa vingt-cinquième session,

Considérant que la culture traditionnelle et populaire fait partie du patrimoine universel de l'humanité, qu'elle est un puissant moyen de rapprochement des différents peuples et groupes sociaux et d'affirmation de leur identité culturelle,

Notant son importance sociale, économique, culturelle et politique, son rôle dans l'histoire d'un peuple et sa place dans la culture contemporaine,

Soulignant la nature spécifique et l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant que partie intégrante du patrimoine culturel et de la culture vivante,

Reconnaissant l'extrême fragilité de certaines formes de la culture traditionnelle et populaire, particulièrement celle des aspects relevant des traditions orales et le risque que ces aspects puissent être perdus,

Soulignant le besoin de reconnaître dans tous les pays le rôle de la culture traditionnelle et populaire et le danger qu'elle court face à de multiples facteurs,

Estimant que les gouvernements devraient jouer un rôle décisif dans la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire et agir au plus vite,

Avant décidé, lors de sa vingt-quatrième session, que la "sauvegarde du folklore" devrait faire l'objet d'une recommandation aux Etats membres au sens de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Adopte la présente recommandation le quinzième jour de novembre 1989.

La Conférence générale recommande aux Etats membres d'appliquer les dispositions ci-après concernant la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire en adoptant les mesures législatives ou autres qui pourraient être nécessaires, conformément aux pratiques constitutionnelles de chacun d'entre eux, pour donner effet dans leurs territoires aux principes et aux mesures définies dans cette recommandation.

La Conférence générale recommande aux Etats membres de porter la présente recommandation à la connaissance des autorités, services ou organes ayant compétence pour s'occuper des problèmes posés par la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire ainsi qu'à l'attention des diverses organisations ou institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire et d'encourager les contacts avec les organisations internationales appropriées s'occupent de la sauvegarde de celle-ci.

La Conférence générale recommande qu'aux dates et de la manière qu'elle détermine, les Etats membres soumettent à l'Organisation des rapports sur la suite qu'ils auront données à cette recommandation.

A. Définition de la culture traditionnelle et populaire. – Au sens de la présente recommandation:

La culture traditionnelle et populaire est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondées sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autre, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.

B. Identification de la culture traditionnelle et populaire. – La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'expression culturelle, doit être sauvegardée par et pour le groupe (familial, professionnel, national, régional, religieux, ethnique, etc.) dont

elle exprime l'identité. A cette fin, les Etats membres devraient encourager, aux niveaux national, régional, international, les recherches appropriés en vue de:

a) établir un inventaire national des institutions s'occupant de la culture traditionnelle et populaire en vue de son inclusion dans les répertoires régionaux et mondiaux des institutions de cette nature;

b) créer des systèmes d'identification et d'enregistrement (collecte, indexation, transcription) ou développer des systèmes déjà existants au moyen de guides, de guides de collecte, de catalogues types, etc., eu égard à la nécessité de coordonner les systèmes de classement utilisés par différentes institutions;

c) stimuler la création d'une typologie normalisée de la culture traditionnelle et populaire qui se traduirait par l'établissement:

i) d'un schéma général de classification de la culture traditionnelle et populaire;

ii) d'un registre détaillé de la culture traditionnelle et populaire et

iii) de classifications régionales de la culture traditionnelle et populaire, notamment au moyen de projets pilotes sur le terrain.

C. Conservation de la culture traditionnelle et populaire. – La conservation concerne la documentation relative aux traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et a pour objectif, en cas de non-utilisation ou d'évolution de ces traditions, que les chercheurs et les porteurs de la tradition puissent disposer de données leur permettant de comprendre le processus de changement de la tradition. Si la culture traditionnelle et populaire vivante, étant donné son caractère évolutif, ne peut toujours donner lieu à une protection directe, celle qui a fait l'objet de fixation devrait être protégée efficacement.

A cette fin, les Etats membres devraient:

a) mettre en place des services nationaux d'archives où les matériaux de la culture traditionnelle et populaire collectés puissent être stockés dans des conditions appropriées et mis à disposition;

b) mettre en place une unité nationale centrale d'archives aux fins de la prestation de certains services (indexation centrale, diffusion de l'information relative aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire et aux normes applicables aux activités la concernant, y compris l'aspect préservation);

c) créer des musées ou des sections de la culture traditionnelle et populaire dans les musées existants où celle-ci puisse être présentée;

d) privilégier les formes de présentation des cultures traditionnelles et populaires qui mettent en valeur les témoignages vivants ou révolus de ces cultures (sites, mode de vie, savions matériels ou immatériels);

e) harmoniser les méthodes de collecte et d'archivage;

f) former des collecteurs des archivistes, des documentalistes et autres spécialistes à la conservation de la culture traditionnelle et populaire, de la conservation matérielle au travail d'analyse;

g) octroyer des moyens en vue d'établir des copies d'archives et de travail de tous les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, ainsi que des copies, destinées aux institutions régionales, assurant de la sorte à la communauté culturelle concernée un accès aux matériaux collectés.

D. Préservation de la culture traditionnelle et populaire. – La présentation concerne la protection des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire et de ceux qui en sont les porteurs, étant entendu que chaque peuple a un droit sur sa propre culture et que son adhésion à cette culture perd souvent de sa force sous l'influence de la culture industrialisée qui est diffusée par les médias. Aussi faut-il prendre des mesures pour garantir le statut et le soutien économique des traditions se rapportant à la culture traditionnelle et populaire, aussi bien au sein des collectivités dont elles sont issues qu'en dehors d'elles. A cette fin, les Etats membres devraient:

a) élaborer et introduire dans les programmes d'enseignement, tant scolaires que non scolaires, l'enseignement et l'étude de la culture traditionnelle et populaire de façon appropriée, en mettant particulièrement l'accent sur le respect de celle-ci au sens le plus large possible et en tenant compte non seulement des cultures villageoises ou autres cultures rurales, mais aussi de celles qui, créées dans les milieux urbains par différents groupes sociaux, professions, institutions, etc., favorisent ainsi une meilleure compréhension de la diversité des cultures et des visions du monde, en particulier de celles qui ne participent pas à la culture dominante;

b) garantir aux communautés culturelles le droit d'avoir accès à leur propre culture traditionnelle et populaire, en soutenant aussi leurs activités en matière de documentation, d'archivage, de recherche, etc. ainsi que la pratique des traditions;

c) constituer, sur une base interdisciplinaire, un Conseil national de la culture traditionnelle et populaire ou un organisme de coordination analogue où les divers groupes d'intérêts soient représentés;

d) fournir un appui moral et économique aux particuliers et aux institutions qui étudient, font connaître, cultivent ou détiennent des éléments de la culture traditionnelle et populaire;

e) promouvoir la recherche scientifique se rapportant à la préservation de la culture traditionnelle et populaire.

E. Diffusion de la culture traditionnelle et populaire. – Les populations devraient être sensibilisées à l'importance de la culture traditionnelle et populaire en tant qu'élément d'identité culturelle. Afin de permettre une prise de conscience de la valeur de la culture traditionnelle et populaire et de la nécessité de préserver cette dernière, une large diffusion des éléments constituant ce patrimoine culturel est essentielle. Lors d'une telle diffusion, il importe néanmoins d'éviter toute déformation afin de sauvegarder l'intégrité des traditions. Pour favoriser une diffusion équitable, les Etats membres devraient:

a) encourager l'organisation, à l'échelon national, régional ou international, de manifestations de la culture traditionnelle et populaire telles que fêtes, festivals, films, expositions, séminaires, colloques, ateliers, stages, congrès et appuyer la diffusion et la publication des matériels, documents et autres résultats de ces manifestations;

b) encourager la presse, les éditeurs, les télévisions, les radios et autres médias nationaux et régionaux à faire une plus large place dans leurs programmes aux matériaux de la culture traditionnelle et populaire, par exemple grâce à des subventions, en créant des postes de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire dans ces unités, en assurant l'archivage et la diffusion appropriés des matériaux de la culture traditionnelle et populaire ainsi recueillis par les médias et en créant des services de programmes de la culture traditionnelle et populaire au sein de ces organismes;

c) encourager les régions, les municipalités, les associations et les autres groupes qui s'occupent de la culture traditionnelle et populaire à créer des postes à plein temps de spécialistes de la culture traditionnelle et populaire chargés de susciter et de coordonner les activités intéressant celle-ci dans la région;

d) appuyer les services existants de production de matériels éducatifs, (par exemple de films vidéo réalisés à partir des dernières collectes effectuées sur le terrain) et en créer de nouveaux, et encourager l'utilisation de ces matériaux dans les écoles, les musées de la culture traditionnelle et populaire et les expositions et festivals nationaux et internationaux de la culture traditionnelle et populaire;

e) fournir des informations appropriées sur la culture traditionnelle et populaire par le canal des centres de documentation, bibliothèques, musées et services d'archives ainsi qu'au moyen de bulletins et de périodiques spécialisés dans la culture traditionnelle et populaire;

f) faciliter les rencontres et les échanges entre les personnes, les groupes et les institutions s'occupant de culture traditionnelle et populaire, tant au niveau national qu'international, en tenant compte des accords bilatéraux culturels;

g) encourager la communauté scientifique internationale à se doter d'une éthique appropriée à l'approche et au respect des cultures traditionnelles.

F. Protection de la culture traditionnelle et populaire. – La culture traditionnelle et populaire, en tant qu'elle constitue des manifestations de la créativité intellectuelle individuelle ou collective, mérite de bénéficier d'une protection s'inspirant de celle qui est accordée aux productions intellectuelles. Une telle protection de la culture traditionnelle et populaire se révèle indispensable en tant que moyen permettant de développer, perpétuer et diffuser davantage ce patrimoine, à la fois dans le pays et à l'étranger, sans porter atteinte aux intérêts légitimes concernés.

En dehors des aspects " priorité intellectuelle " de la " protection des expressions du folklore ", il y a plusieurs catégories de droits qui sont déjà protégées, et qui devraient continuer à l'être à l'avenir dans les centres de documentation et les services d'archives consacrés à la culture traditionnelle et populaire. A ces fins, les Etats membres devraient:

a) en ce qui concerne les aspects " propriété intellectuelle ": appeler l'attention des autorités compétentes sur les importants travaux réalisés par l'UNESCO et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle, tout en reconnaissant que ces travaux ne touchent qu'à un aspect de la protection de la culture traditionnelle et populaire et que l'adoption de mesures distinctes dans divers domaines s'impose d'urgence pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire;

b) en ce qui concerne les autres droits impliqués:

- i) protéger l'informateur en tant que porteur de la tradition (protection de la vie privée et de la confidentialité);
- ii) protéger les intérêts des collecteurs en veillant à ce que les matériaux recueillis soient conservés dans les archives, en bon état et de manière rationnelle;
- iii) adopter les mesures nécessaires pour protéger les matériaux recueillis contre un emploi abusif intentionnel ou non;
- iv) reconnaître que les services d'archives ont la responsabilité de veiller à l'utilisation des matériaux recueillis.

G. Coopération internationale. – Compte tenu de la nécessité d'intensifier la coopération et les échanges culturels, notamment par la mise en commun de ressources humaines et matérielles, pour la réalisation de programmes de développement de la culture traditionnelle et populaire visant à la réactivation de cette dernière, et pour les travaux de recherche effectués par des spécialistes d'un Etat membre dans un autre Etat membre, les Etats membres devraient:

- a) coopérer avec les associations, institutions et organisations internationales et régionales s'occupant de la culture traditionnelle et populaire;
- b) coopérer dans le domaine de la connaissance, de la diffusion et de la protection de la culture traditionnelle et populaire, notamment par des moyens tels que:
 - i) l'échange d'informations de tous genres et de publications scientifiques et techniques;
 - ii) la formation de spécialistes, l'octroi de bourses de voyage, l'envoi de personnel scientifique et technique et matériel;
 - iii) la promotion de projets bilatéraux ou multilatéraux dans le domaine de la documentation concernant la culture traditionnelle et populaire contemporaine;
 - iv) l'organisation de rencontres entre spécialistes, de stages d'études et de groupes de travail sur des sujets déterminés, notamment sur la classification et l'indexation des données et expressions de la culture traditionnelle et populaire ainsi que sur les méthodes et techniques modernes de recherche;
- c) coopérer étroitement en vue d'assurer sur le plan international aux différents ayants droit (communauté ou personnes physiques ou morales) la jouissance des droits pécuniaires, moraux, ou dits voisins découlant de la recherche, de la création, de la composition, de l'interprétation, de l'enregistrement et/ou de la diffusion de la culture traditionnelle et populaire;
- d) garantir aux Etats membres sur le territoire desquels ont été effectués des travaux de recherches le droit d'obtenir de l'Etat membre concerné copie de tous documents, enregistrements vidéo, films et autres matériel;
- e) s'abstenir de tout acte susceptible de détériorer les matériaux de la culture traditionnelle et populaire, d'en diminuer la valeur ou d'en empêcher la diffusion et l'utilisation, que ces matériaux se trouvent sur leur terre d'origine ou sur le territoire d'autres Etats;
- f) prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la culture traditionnelle et populaire contre tous les risques humains et naturels auxquels elle est exposée, y compris les risques encourus du fait de conflits armés, d'occupation de territoires ou de tous troubles publics d'autre nature.

b) Testo inglese.

Recommendation on the Safeguarding of Traditional Culture and Folklore

The General Conference of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, meeting in Paris from 17 October to 16 November 1989 at its twenty-fifth session,

Considering, that folklore forms part of the universal heritage of humanity and that it is a powerful means of bringing together different peoples and social groups and of asserting their cultural identity,

Noting, its social, economic, cultural and political importance its role in the history of the people, and its place in contemporary culture,

Underlining the specific nature and importance of folklore as an integral part of cultural heritage and living culture,

Recognizing the extreme fragility of the traditional forms of folklore, particularly those aspects relating to oral tradition and the risk that they might be lost,

Stressing the need in all countries for recognition of the role of folklore and the danger it faces from multiple factors,

Judging that the governments should play a decisive role in the safeguarding of folklore and that they should act as quickly as possible,

Having, decided, at its twenty-fourth session, that the safeguarding of folklore should be the subject of a recommendation to Member States within the meaning of Article IV, paragraph 4, of the Constitution,

Adopts the present Recommendation this fifteenth day of November 1989.

The General Conference recommends that Member States should apply the following provisions concerning the safeguarding of folklore by taking whatever legislative measures or other steps may be required in conformity with the constitutional practice of each State to give effect within their territories to the principles and measures defined in this Recommendation.

The General Conference recommends that Member States bring this Recommendation to the attention of the authorities departments or bodies responsible for matters relating to the safeguarding of folklore and to the attention of the various organizations or institutions concerned with folklore, and encourage their contacts with appropriate international organizations dealing with the safeguarding of folklore.

The General Conference recommends that Member States should, at such times and in such manner as it shall determine submit to the Organization reports on the action they have taken to give effect to this Recommendation.

A. Definition of folklore. – For purposes of this Recommendation: Folklore (or traditional and popular culture) is the totality of tradition-based creations of a cultural community, expressed by a group or individuals and recognized as reflecting the expectations of a community in so far as they reflect its cultural and social identity; its standards and values are transmitted orally, by imitation or by other means. Its forms are, among others, language, literature, music, dance, games, mythology, rituals, customs, handicrafts, architecture and other arts.

B. Identification of folklore. – Folklore, as a form of cultural expression, must be safeguarded by and for the group (familial, occupational, national, regional, religious, ethnic, etc.) whose identity it expresses. To this end, Member States should encourage appropriate survey research on national, regional and international levels with the aim to:

a) develop a national inventory of institutions concerned with folklore with a view to its inclusion in regional and global registers of folklore institutions;

b) create identification and recording systems (collection, cataloguing, transcription) or develop those that already exist by way of handbooks, collecting guides, model catalogues, etc., in view of the need to co-ordinate the classification systems used by different institutions;

c) stimulate the creation of a standard typology of folklore by way of:

i) a general outline of folklore for global use;

ii) a comprehensive register of folklore; and

iii) regional classifications of folklore, especially fieldwork pilot projects.

C. Conservation of folklore. – Conservation is concerned with documentation regarding folk traditions and its object is, in the event of the non-utilization or evolution of such traditions, to give researchers and tradition-bearers access to data enabling them to understand the process through which tradition changes. While living folklore, owing to its evolving character, cannot always be directly protected, folklore that has been fixed in a tangible form should be effectively protected.

To this end, Member States should:

a) establish national archives where collected folklore can be properly stored and made available;

b) establish a central national archive function for service purposes (central cataloguing, dissemination of information on folklore materials and standards of folklore work including the aspect of safeguarding);

c) create museums or folklore sections at existing museums where traditional and popular culture can be exhibited;

d) give precedence to ways of presenting traditional and popular cultures that emphasize the living or past aspects of those cultures (showing their surroundings, ways of life and the works, skills and techniques they have produced);

e) harmonize collecting and archiving methods;

f) train collectors, archivists, documentalists and other specialists in the conservation of folklore, from physical conservation to analytic work;

g) provide means for making security and working copies of all folklore materials, and copies for regional institutions, thus securing the cultural community an access to the materials.

D. *Preservation of folklore.* – Preservation is concerned with protection of folk traditions and those who are the transmitters, having regard to the fact that each people has a right to its own culture and that its adherence to that culture is often eroded by the impact of the industrialized culture purveyed by the mass media. Measures must be taken to guarantee the status of and economic support for folk traditions both in the communities, which produce them, and beyond. To this end, Member States should:

a) design and introduce into both formal and out-of-school curricula the teaching and study of folklore in an appropriate manner laying particular emphasis on respect for folklore in the widest sense of the term, taking into account not only village and other rural cultures but also those created in urban areas by diverse social groups, professions, institutions, etc., and thus promoting a better understanding of cultural diversity and different world views, especially those not reflected in dominant cultures;

b) guarantee the right of access of various cultural communities to their own folklore by supporting their work in the fields of documentation, archiving, research, etc., as well as in the practice of traditions;

c) set up on an interdisciplinary basis a National Folklore Council or similar co-ordinating body in which various interest groups will be represented;

d) provide moral and economic support for individuals and institutions studying, making known, cultivating or holding items of folklore;

e) promote scientific research relevant to the preservation of folklore.

E. *Dissemination of folklore.* – The attention of people should be drawn to the importance of folklore as an ingredient of cultural identity. It is essential for the items that make up this cultural heritage to be widely disseminated so that the value of folklore and the need to preserve it can be recognized. However, distortion during dissemination should be avoided so that the integrity of the traditions can be safeguarded. To promote a fair dissemination, Member States should:

a) encourage the organization of national, regional and international events such as fairs, festivals, films, exhibitions, seminars, symposia, workshops, training courses, congresses, etc., and support the dissemination and publication of their materials, papers and other results;

b) encourage a broader coverage of folklore material in national and regional press, publishing, television, radio and other media, for instance through grants, by creating jobs for folklorists in these units, by ensuring the proper archiving and dissemination of these folklore materials collected by the mass media, and by the establishment of departments of folklore within those organizations;

c) encourage regions, municipalities, associations and other groups working in folklore to establish full-time jobs for folklorists to stimulate and co-ordinate folklore activities in the region;

d) support existing units and the creation of new units for the production of educational materials, as for example video films based on recent field-work, and encourage their use in schools, folklore museums, national and international folklore festivals and exhibitions;

e) ensure the availability of adequate information on folklore through documentation centres, libraries, museums, archives, as well as through special folklore bulletins and periodicals;

f) facilitate meetings and exchanges between individuals, groups and institutions concerned with folklore, both nationally and internationally, taking into account bilateral cultural agreements.

g) encourage the international scientific community to adopt a code of ethics ensuring a proper approach to and respect for traditional cultures.

F. *Protection of folklore.* – In so far as folklore constitutes manifestations of intellectual creativity whether it be individual or collective, it deserves to be protected in a manner inspired by the protection provided for intellectual productions. Such protection of folklore has become indispensable as a means of promoting further development, maintenance and dissemination of those expressions, both within and outside the country, without prejudice to related legitimate interests.

Leaving aside the 'intellectual property aspects' of the protection of expressions of folklore, there are various categories of rights which are already protected and should continue to enjoy protection in the future in folklore documentation centres and archives. To this end, Member States should:

a) regarding the 'intellectual property' aspects: call the attention of relevant authorities to the important work of UNESCO and WIPO in relation to intellectual property, while recognizing that this work relates to only one aspect of folklore protection and that the need for separate action in a range of areas to safeguard folklore is urgent;

b) regarding the other rights involved:

i) protect the informant as the transmitter of tradition (protection of privacy and confidentiality);

ii) protect the interest of the collector by ensuring that the materials gathered are conserved in archives in good condition and in a methodical manner;

iii) adopt the necessary measures to safeguard the materials gathered against misuse, whether intentional or otherwise;

iv) recognize the responsibility of archives to monitor the use made of the materials gathered.

G. *International co-operation.* – In view of the need to intensify cultural co-operation and exchanges, in particular through the pooling of human and material resources in order to carry out folklore development and revitalization programmes as well as research made by specialists who are the nationals of one Member State on the territory of another Member State, Member States should:

a) co-operate with international and regional associations, institutions and organizations concerned with folklore;

b) co-operate in the field of knowledge, dissemination and protection of folklore, in particular through:

i) exchanges of information of every kind, exchanges of scientific and technical publications;

ii) training of specialists awarding of travel grants, sending of scientific and technical personnel and equipment;

iii) the promotion of bilateral or multilateral projects in the field of the documentation of contemporary folklore;

iv) the organization of meetings between specialist, of study courses and of working groups on particular subjects, especially on the classifying and cataloguing of folklore data and expressions and on modern methods and techniques in research;

c) co-operate closely so as to ensure internationally that the various interested parties (communities or natural or legal persons) enjoy the economic, moral and so-called neighbouring rights resulting from the investigation, creation, composition, performance, recording and/or dissemination of folklore;

d) guarantee member States on whose territory research has been carried out the right to, obtain from the Member State concerned, copies of all documents, recordings, video-films, films and other material;

e) refrain from acts likely to damage folklore materials or to diminish their value or impede their dissemination or use, whether these materials are to be found on their own territory or on the territory of other States;

f) take necessary measures to safeguard folklore against all human and natural dangers to which it is exposed, including the risks deriving from armed conflicts, occupation of territories, or public disorders of other kinds.